

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le 6/03/2026

ID : 029-212902506-20260305-D2026_006-DE



DECISION DU MAIRE

N° D 2026_006

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Objet : Acceptation d'une indemnité de sinistre
Recherche de fuite - école**

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 022/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire pour passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Considérant la déclaration de sinistre du 3 décembre 2025 relative à un potentiel dégât des eaux à l'école en raison d'une fuite importante après compteur ;

Considérant le devis de recherche de fuite établi par l'entreprise AB DETECTION pour un montant de 999,20 € HT, soit 1 199,04 € TTC ;

Considérant que la société GROUPAMA, Assureur de la Commune, propose une indemnisation à hauteur de 1 199,04 € TTC pour la recherche de fuite ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'accepter l'indemnité de sinistre ;

DECIDE

Article 1 : d'accepter l'indemnité proposée par la société Groupama d'un montant de 1 199.04 € TTC pour la recherche de fuite.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification

Saint-Hernin, le 5 mars 2026

Le Maire,

Marie-Christine JAOUEN

